



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des affaires statutaires et réglementaires Adresse : 78, Rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Carine KERZERHO Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 40 31</p> <p>(Réf. Interne / Classement)</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/N2005-1326</p> <p>Date: 14 décembre 2005</p>
---	---

Date de mise en application :immédiate

Modifié :

Date limite de réponse:

📄 Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Objet : Recrutement des agents non titulaires de l'Etat

Bases juridiques : Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Résumé : la présente note expose les modifications récentes de la réglementation applicable au recrutement des agents contractuels. Elle est accompagnée d'un modèle d'avenant.

Mots-clés : non titulaires, contrats à durée indéterminée.

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement	Pour information : Etablissements publics Syndicats

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique modifie l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat (I). D'autre part, elle crée un dispositif transitoire d'accès au contrat à durée indéterminée pour les agents en contrat à durée déterminée lors de sa publication (II).

Compte tenu de ce nouveau cadre réglementaire, la note de service DGA/SDDPRS/N2005-1116 du 15 mars 2005 relative au recrutement et à la situation juridique des agents non titulaires fera prochainement l'objet d'une mise à jour.

I. Règles applicables aux contrats à durée déterminée à compter du 28 juillet 2005

L'article 12 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 institue, pour les contrats passés sur le fondement de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 , une limitation à six ans de la durée d'engagement en contrat à durée déterminée.

Au delà de cette période maximale de six ans, la reconduction du contrat n'est possible que par **décision expresse** et pour une **durée indéterminée**. L'autorité d'emploi dispose donc d'une faculté de choix entre un non renouvellement du contrat et un renouvellement en contrat à durée indéterminée. Il conviendra de réserver la conclusion d'un CDI aux cas où le besoin qui a justifié le recrutement de l'agent non titulaire existe encore et où l'emploi permanent n'a pas pu être pourvu par un fonctionnaire.

La nouvelle rédaction de l'article 4 ne permet de conclure un contrat à durée indéterminée que si les trois conditions suivantes sont réunies :

Une durée d'emploi en CDD de 6 ans

Une **succession ininterrompue** de contrats à durée déterminée

Le **renouvellement d'un même contrat**

1. Une **durée d'emploi en contrats à durée déterminée de 6 ans**

En d'autres termes, l'article 4 ne permet pas de conclure un contrat à durée indéterminée dès l'origine.

Le calcul des six années se fait de date à date sans proratisation liée au temps de travail de l'agent.

Rappel: lorsque la durée de six ans d'emploi en CDD n'est pas atteinte, mais que l'agent exerce des fonctions correspondant à un besoin permanent à temps incomplet n'excédant pas 70% un CDI est possible sur le fondement de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

2. Une **succession ininterrompue** de contrats à durée déterminée

Cette condition n'est pas remplie si la durée de six ans a été entrecoupée de périodes sans contrat.

3. Le **renouvellement d'un même contrat** :

Il n'y a renouvellement que si le contrat porte sur l'exercice des **mêmes fonctions** pour le compte du **même employeur** et pour répondre au **même besoin**.

Les mêmes fonctions :

Sont des fonctions identiques les fonctions que l'on pourrait confier à un fonctionnaire relevant d'un même corps ou à un contractuel ayant la même spécialité professionnelle, le même niveau de diplôme et le même expérience

Le même employeur :

il convient de rappeler que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, constituant des personnes juridiques distinctes, ne doivent pas être considérés comme un même employeur. A l'inverse, le ministère de l'agriculture et ses services déconcentrés n'ont pas de personnalité juridique distincte et constituent donc un employeur unique.

Les mêmes besoins :

Il y a même besoin si les fonctions répondent à la même catégorie de besoin :

- besoin permanent à temps complet (art 4)
- besoin permanent à temps incomplet (art 6 al1er)

Exemple : un vétérinaire contractuel ayant travaillé pendant 6 ans pour des DDSV différentes, de manière continue sur des fonctions d'inspecteur vétérinaire à temps complet (art 4) peut se voir proposer un CDI à temps complet.

Si ce même agent a bénéficié de plusieurs contrats de 10 mois pour satisfaire un besoin occasionnel (art 6al2), il ne peut pas prétendre à un CDI.

Enfin, si cet agent a alterné pendant 6 ans des contrats à temps incomplet (art 6al1er) et des contrats à temps complet (art 4) il ne peut pas prétendre à un CDI.

Cas particulier des CFA et CFPPA:

Les dispositions de l'article 4 alinéa 5 ne sont pas applicables aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.

Par conséquent les enseignants des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles(CFPPA) et des centres de formation des apprentis (CFA) recrutés pour la mise en œuvre d'un programme de formation ne peuvent pas bénéficier d'un renouvellement de contrat au delà de six années.

Il s'agit des agents contractuels recrutés pour permettre l'exécution d'une convention de formation passée entre le centre de formation et un tiers (employeur public ou privé, organisme collecteur de fonds de la formation). Toutefois, ces agents peuvent bénéficier d'un nouveau CDD pour l'exécution d'une **nouvelle convention de formation**.

A l'inverse, l'administration a la faculté de proposer un CDI aux enseignants exerçant leurs fonctions en CFA et CFPPA dans des disciplines classiques ainsi qu'aux personnels administratifs des mêmes établissements. Afin d'éviter d'éventuels contentieux, les contrats des enseignants devront donc indiquer précisément les conventions d'agrément ou de financement sur la base desquels ils sont conclus.

II. Dispositions transitoires applicables aux contrats à durée déterminée en cours à la date du 27 juillet 2005

L'article 13 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 prévoit les mesures applicables aux contrats en cours à la date du 27 juillet 2005. Le devenir du contrat est fonction d'une part de l'âge de l'agent, et d'autre part de sa durée d'emploi en CDD.

Ce dispositif transitoire s'applique aux agents recrutés sur un **emploi permanent**, c'est-à-dire sur le fondement de **l'article 4** ou de **l'article 6 alinéa 1^{er}**. Est un emploi permanent l'emploi couvrant un besoin prévisible, constant, et d'une durée supérieure à celle autorisée pour couvrir un besoin occasionnel, c'est-à-dire 10 mois.

A. Situation des agents âgés de moins de cinquante ans

1. Agents en fonctions depuis moins de 6 ans (article 13 I alinéa 1^{er})

Si l'agent est en fonction à la date du 27 juillet 2005 ou bénéficie, à cette même date, d'un des congés prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, son contrat demeure à durée déterminée et se poursuit jusqu'au terme initialement prévu.

A l'issue de ce contrat, le renouvellement est soumis à la limite de six ans instituée par l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005:

- si la période maximale de six ans n'est pas atteinte, un nouveau contrat à durée déterminée peut lui être proposé, dans la limite d'une durée totale de six ans;
- au-delà de cette période de six ans, l'administration peut, comme auparavant, choisir de renouveler le contrat ou non. Si elle opte pour un renouvellement, celui-ci n'est possible qu'en contrat à durée indéterminée.

NB: L'article 13 I alinéa 1 **n'est pas applicable aux enseignants des CFPPA et CFA recrutés pour la mise en œuvre d'un programme de formation**. Ils ne peuvent donc pas bénéficier d'un renouvellement de contrat au delà de six années.

2. Agents en fonctions depuis 6 ans et plus (article 13 I alinéa 2)

Si l'agent est en contrat à durée déterminée depuis plus de 6 ans de manière continue à la date du 27 juillet 2005 ou bénéficie, à cette même date, d'un des congés prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, son contrat demeure à durée déterminée et se poursuit jusqu'au terme initialement prévu.

A l'issue de ce contrat, l'administration ne peut pas lui proposer un nouveau contrat à durée déterminée. Elle doit opter entre les deux solutions :

- soit ne pas renouveler le contrat,
- soit le renouveler, par décision expresse, en contrat à durée indéterminée.

Est en fonction de manière continue depuis 6 ans l'agent qui a toujours été sous contrat pendant ces 6 ans, même s'il a bénéficié, pendant ces 6 ans, de congés rémunérés ou non rémunérés.

NB : L'article 13 I alinéa 2 est **applicable aux enseignants des CFPPA et CFA recrutés pour la mise en œuvre d'un programme de formation**.

B. Situation des agents âgés de plus de cinquante ans (article 13 II)

Le contrat est transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 27 juillet 2005 si l'agent remplit les 4 conditions ci-dessous :

- 1^{ère} condition : Etre âgé d'au moins cinquante ans ;
- 2^{ème} condition : Etre en fonction ou bénéficié d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
- 3^{ème} condition : Justifier d'une durée de **services effectifs** au moins égale à six ans au cours des huit dernières années ;

Les services effectifs peuvent être définis comme des périodes d'activité effective, c'est-à-dire des services réellement effectués ou assimilés comme tels. Ces derniers concernent notamment des périodes de congés qui sont d'ores et déjà assimilées à des périodes d'activité effective en application de l'article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat. Cet article précise que les congés assimilés à une période de travail effectif sont ceux visés aux articles 10 (congés payés), 11 (formation syndicale, animation pour la jeunesse, formation professionnelle), 12 (maladie ordinaire), 13 (grave maladie), 14 (accident du travail et maladie professionnelle) et 15 (maternité).

Pour l'application de l'article 13-II, les périodes d'activité effective ou assimilées, accomplies auprès de toutes administrations de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics administratifs, culturels ou scientifiques, en qualité d'agent non titulaire de droit public, quel que soit le fondement de son recrutement, doivent être décomptées.

Pour l'application de cette disposition transitoire, les périodes à temps incomplet ne donnent pas lieu à proratisation. Autrement dit, six ans de service à mi-temps correspondent à six ans de services effectifs et non à trois.

Les six ans de services effectifs peuvent avoir été accomplis de manière discontinue.

- 4^{ème} condition : Occuper un emploi en application de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.

Sont concernés :

- les agents qui remplissaient ces conditions au 1^{er} juin 2004,
- les agents qui ont rempli ces conditions entre le 1^{er} juin 2004 et le 27 juillet 2005,
- les agents en cours de contrat le 27 juillet 2005 qui rempliront ces conditions au terme de leur contrat.

NB : L'article 13 II est applicable aux enseignants des CFPPA et CFA recrutés pour la mise en œuvre d'un programme de formation.

Le Secrétaire Général

Dominique SORAIN

ANNEXE 1

Modèle d'avenant

Contrat actuel

Article 1er [base légale, durée du contrat] : M, Mme, Melle.....est engagé(e) en qualité d'agent contractuel au titre de l'article¹ de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- (Lorsqu'il s'agit d'un CDI, article 6 - 1er alinéa) : Le présent contrat prend effet à compter du

- (Lorsqu'il s'agit d'un CDD, articles 4 et 6 -1er et 2ème alinéas) : Le présent contrat prend effet à compter duet prend fin le

Modèle d'avenant :

Visas

- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique² ;

A noter que si le contrat précédant ne précisait pas le fondement juridique du contrat ou ne visait pas la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, il convient de le faire.

Article unique :

L'alinéa 2 de l'article 1er du contrat ... est modifié comme suit :

A la place de : « Le présent contrat prend effet à compter duet prend fin le » lire
« Le présent contrat qui prend effet à compter du ... est conclu pour une durée indéterminée en application de l'article 13-II de la loi 26 juillet 2005 susvisée »

Fait à le

En double exemplaire,

¹ Préciser l'article et le paragraphe ou l'alinéa de la loi en vertu duquel l'agent est recruté.

² Il convient de faire apparaître cette loi qui est le fondement juridique de cette transformation